

• (2.40 p.m.)

L'INDUSTRIE

LA FERMETURE POSSIBLE DE LA CANADAIR—DEMANDE DE CONSENTEMENT UNANIME À UNE MOTION AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Monsieur l'Orateur, je demande la permission de présenter une motion d'ajournement des travaux de la Chambre, en vertu de l'article 43 du Règlement, afin de discuter d'une question qui n'a pas encore été discutée à la Chambre et qui est d'une extrême importance.

Il y a actuellement 29 sous-traitants de la compagnie Canadair qui sont dans une très mauvaise situation financière et qui devront tous, ou à peu près, congédier la majeure partie de leur personnel, menaçant ainsi de mettre des milliers de travailleurs au chômage d'ici quelques jours. Au fait, la compagnie *Aero Machine Parts*, de Longueuil, devra le faire aujourd'hui ou demain.

Cet état de choses, monsieur l'Orateur, est causé par la situation précaire de la compagnie Canadair, qui comptait 10,000 employés en 1968, lors de la promesse de la «société juste», 3,900 en avril 1971 et 1,900 à la fin...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je dois interrompre l'honorable député et lui demander d'indiquer le sens de sa motion aussitôt que possible. Je me permets, en même temps, de lui signaler que la procédure qu'il adopte semble un peu irrégulière. L'honorable député propose d'ajourner les travaux de la Chambre en vertu de l'article 43 pour discuter d'une question d'urgence. Une telle motion doit être faite en vertu de l'article 26, et non en vertu de l'article 43, et requiert de plus l'avis normal. Si la motion est faite en vertu de l'article 26, l'avis auquel je viens de faire allusion doit être remis à la présidence par écrit, dans les délais indiqués à l'article, et à ce moment-là, la déclaration de l'honorable député doit se limiter tout au plus à quelques phrases.

L'honorable député semble avoir fait une conjonction des articles 26 et 43, et se sert du meilleur de deux mondes pour faire une déclaration qui me semble beaucoup trop longue. Je l'invite donc à indiquer aussitôt que possible la nature de la motion qu'il désire présenter à la Chambre.

M. Rondeau: Monsieur l'Orateur, je voulais démontrer l'importance et l'urgence de ma question, et je voulais obtenir l'unanimité de la Chambre, car à la fin de l'année 1971, il n'y aura plus que 1,900 employés à la compagnie Canadair...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je dois interrompre l'honorable député et lui demander d'en venir au fait immédiatement. S'il n'accepte pas la suggestion de la présidence, il ne lui sera pas permis de proposer la motion ou d'indiquer à la Chambre quelle est la substance de sa motion.

J'invite donc l'honorable député à collaborer avec la présidence et à considérer le fait que, de façon générale, tous les honorables députés qui présentent une motion en vertu des dispositions de l'article 43 respectent non seulement la lettre mais l'esprit du Règlement, et se contentent de faire des déclarations très brèves, expliquant l'urgence de la question.

[M. Laprise.]

M. Rondeau: Monsieur l'Orateur, je demande donc l'unanimité de la Chambre pour déposer ma motion, étant donné la situation très critique et très importante de la fermeture, dans quelques jours, d'une très importante compagnie, la Canadair de Montréal.

M. l'Orateur: L'honorable député n'a pas encore indiqué le sens de sa motion. De toute façon, je prends pour acquis qu'il suggère que les travaux de la Chambre soient ajournés dans le but de considérer le sujet important et urgent auquel il a fait allusion, et j'invite la Chambre à indiquer s'il y a unanimité, en vertu de l'article 43.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: L'honorable député aura constaté qu'il n'y a pas unanimité. Par conséquent, la motion que l'honorable député avait l'intention de proposer à la présidence ne peut être considérée par la Chambre en ce moment.

[Traduction]

M. Skoberg: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je voulais présenter une motion en conformité de l'article 43.

M. l'Orateur: Je reconnais que le député veut donner suite à la suggestion de la présidence en présentant une motion en conformité de l'article 43 du Règlement, mais nous en sommes encore à l'appel des motions, et j'allais donner la parole au président du Conseil privé. Je l'accorderai ensuite au député de Moose Jaw.

* * *

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE CONGÉ DE PÂQUES—AJOURNEMENT DU 7 AU 19 AVRIL

L'hon. Allan J. MacEachen (président du Conseil privé) propose:

Que la Chambre, lorsqu'elle lèvera la séance du 7 avril 1971, demeure ajournée jusqu'au 19 avril 1971. Toutefois, si M. l'Orateur, après consultation avec le gouvernement, devient convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt dans l'intervalle, il pourra faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre alors se réunira au temps fixé dans un tel avis et poursuivra ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date;

[Français]

Et que, si M. l'Orateur n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, l'Orateur suppléant ou le vice-président des comités agira en son nom aux fins de convoquer la Chambre de nouveau.

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée.)